



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
BUREAU DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS

LE DOCUMENT DE VOYAGE COLLECTIF
POUR LES MINEURS ETRANGERS NON EUROPEENS

La demande doit être faite :

soit par voie postale : Préfecture – DIRU – Bureau du séjour des étrangers
place Michel Debré – 49934 Angers 9

soit par dépôt au : **7 bis rue Hanneloup à Angers**

Prévoir UN MOIS pour la délivrance du document

PIECES A FOURNIR EN **COPIE** : le contrôle est effectué par le responsable d'établissement

- un **passport individuel est exigé pour aller au Royaume-Uni, en Irlande, en Norvège et en Suisse**, le document de voyage collectif ne servant pour ces pays que **de visa** ;
- un certificat de scolarité de l'année en cours
- l'autorisation parentale ou tutorale originale (imprimé joint à compléter)
- les pièces d'identité des parents ou du tuteur ou du responsable légal
- 2 photographies d'identité récentes (3,5 cm x 4,5 cm) **LES COPIES DE PHOTO NE SONT PAS ACCEPTÉES**

ET

- le document de voyage collectif **dûment complété et signé** par le directeur de l'école ou le chef d'établissement : indiquer **LISIBLEMENT** les nom et prénom des élèves, dates de naissance, nationalité, l'adresse de l'établissement, la destination (ville et pays) et les **dates exactes** du voyage, les nom et prénom des accompagnants.
- Une enveloppe timbrée format 21 x 29,7 cm

AUCUNE DEMARCHE POUR LES EUROPEENS (voir la circulaire)

**AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE POUR UN MINEUR ETRANGER
PARTICIPANT A UN VOYAGE SCOLAIRE**

Je soussigné(e) :

NOM _____ Prénom _____

né(e) le _____ à _____

domicilié(e) à _____

agissant en qualité de ⁽¹⁾ : père, mère, parent exerçant le droit de garde, tuteur

déclare autoriser le, la ou les mineurs suivants :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- à participer au voyage organisé par ⁽²⁾ : _____

- date du voyage : _____

- pays de destination et/ou de transit : _____

Je déclare sur l'honneur ⁽¹⁾ :

1/ avoir le plein exercice de l'autorité parentale à l'égard du ou des mineurs considéré(es)

2/ être investi du droit de garde (ou) de la tutelle à l'égard du ou des mineurs considéré(es).

Date et signature

(1) rayer les mentions inutiles

(2) nom de l'école ou de l'établissement

***toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et d'amendes
prévus par les articles 141-6 et 141-7 du code Pénal***

LISTE des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union Européenne
LISTE DER REISENDEN für Schulreisen innerhalb der Europäischen Union
LIST OF TRAVELLERS for school journeys within the European Union

Nom de l'école / Bezeichnung der Schule / Name of school.

Adresse de l'école / Anschrift der Schule / Adress of school.

Destination et durée du voyage / Reiseziel und -zeitraum / Purpose and length of trip.

Nom(s) du/des professeurs accompagnant(s) le groupe / Name(n) des (der) begleitenden Lehrer(s) / Name(s) of accompanying teachers.

Les indications données sont certifiées exactes.
Pour chaque élève mineur participant au voyage, les personnes responsables de son éducation ont donné leur accord à sa participation.

Die Richtigkeit der gemachten Angaben wird bescheinigt. Die Erziehungsberechtigten der mitreisenden nichtvolljährigen Schüler haben jeweils der Teilnahme an der Reise zugestimmt.

The accuracy of data given is confirmed. The guardians of under-age pupils have consented to their participation in the trip in each individual case.

Lieu
Ort
Locality

Date
Datum
Date

Cachet de l'école
Le/La directeur/trice

Dienstsiegel
Die Schulleitung

Official stamp
Head of school.

L'exactitude des renseignements donnés ci-après au sujet des participants au voyage qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'UE est certifiée par le présent document.
Les participants sont admis à retourner (nom de l'État).

Die Richtigkeit der nachstehend gemachten Angaben zu denjenigen Mitreisenden, die nicht Staatsangehörige eines EU-Mitgliedstaates sind, wird hiermit bescheinigt. Die Mitreisenden sind zur Wiedereinreise nach _____ berechtigt. *)

The accuracy of the data that follows on those travelling who are not nationals of a member State of the EU is hereby confirmed. Travellers are authorized to re-enter (name of State). _____ .*)

Lieu
Ort
Locality

Date
Datum
Date

Cachet du service L'autorité chargée des questions relatives aux étrangers

Dienstsiegel
Die Ausländerbehörde

Official stamp
Aliens department

N° Ifd. Nr. No.	Nom Name Surname	Prénom Vorname First name	Lieu de naissance Geburtsort Locality of birth	Date de naissance Geburtsdatum Date of birth	Nationalité Staatsangehörigkeit Nationality
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Apposer ici les photographies des participants non munis d'une pièce d'identité (portant leur photographie) *) :

Raum für Lichtbilder (für Reisetilnehmer ohne eigenen Lichtbildausweis) *)
 Space for photograp (for travellers without own pass with photographs) *)

1	2	3	4	5
6	7	8	9	10

***) Cette partie ne doit être complétée que par des États membres qui utilisent cette liste en tant que document de voyage.**

*) Dieser teil ist nur von den Mitgliedstaaten auszufüllen, die diese Liste als Reisedokument nutzen.

*) This part shall only be completed by member States which use this list as travel document.

VOYAGES SCOLAIRES POUR MINEURS ETRANGERS

NON EUROPEENS

(Circulaire du 2 janvier 1996)

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile

Elèves étrangers, hors Union européenne OU Etats tiers

Dans le but de faciliter la mobilité des écoliers **non européens** à l'intérieur de l'Union européenne, le Conseil de l'Union a adopté une "action commune" visant à instaurer un dispositif simplifié de passage des frontières internes pour les élèves, ressortissants d'Etats tiers résidant dans un des Etats membres (Union européenne), qui seraient amenés à voyager au sein de groupes scolaires.

UN DOCUMENT UNIQUE

Le principe posé par l'action commune est le suivant : lorsqu'un voyage scolaire en dehors des frontières françaises est envisagé par un établissement d'enseignement, les élèves mineurs de cet établissement qui sont ressortissants d'Etats tiers ou hors de l'Union européenne sont **dispensés** de documents de voyage **individuels** : un **document de voyage collectif** peut être délivré par la préfecture à la demande du chef d'établissement, qui **tient lieu tout à la fois de passeport, de visa d'entrée** sur le territoire des autres Etats membres de l'Union européenne, et de **document de circulation** pour étrangers mineurs pour leur **retour** en France.

CHAMP D'APPLICATION

Les élèves **concernés** doivent être mineurs, régulièrement scolarisés dans une école primaire, un établissement scolaire d'enseignement général ou technique du premier ou second degré, public ou privé. Le voyage doit s'effectuer sous l'autorité d'un enseignant, désigné par le chef d'établissement, et appartenant au collège d'enseignants de l'établissement concerné.

AUTORISATION PARENTALE

Pour faire établir le document de voyage, le chef d'établissement doit recueillir pour chaque élève **étranger non européen** une autorisation parentale du père, de la mère, ou de celui qui a la garde de l'enfant : tuteur légal ou personne bénéficiant de l'autorité parentale.

On notera que contrairement aux règles d'établissement du document de circulation, l'inscription d'un mineur étranger sur le document de voyage collectif n'est subordonnée ni à la régularité du séjour en France de ses parents, ni à l'ancienneté de sa présence en France, mais seulement à sa qualité d'élève.

PROCÉDURE

Le chef d'établissement transmet à la préfecture la liste des mineurs **étrangers non européens** concernés par le voyage scolaire, les autorisations parentales qu'il a recueillies pour chacun d'entre eux, ainsi, le cas échéant, que des photographies d'identité pour ceux qui ne possèdent pas un document individuel d'identité.

Après vérification par les services préfectoraux de l'identité des enfants concernés, et de l'absence d'opposition à leur sortie du territoire, le document de voyage collectif est établi et remis (gratuitement) au chef d'établissement.

PASSAGE DES FRONTIÈRES

Voyageant sous l'autorité de l'enseignant qui détient le document de voyage collectif pour sa classe, les mineurs étrangers **non européens** doivent pouvoir, sans autre exigence que celle de la production d'un **document d'identité individuel** si leur photo n'est pas portée sur le document collectif, franchir les frontières des Etats membres de l'Union à **l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Norvège, l'Islande et de la Suisse** qui continuent à exiger un document de voyage personnel (le document collectif, pour ces deux pays, ne tenant lieu que de visa).

De même le retour en France s'effectue sans que soit exigée des élèves la production d'un passeport ou d'un visa.

Vous n'avez aucune démarche à faire pour les EUROPEENS

LES ELEVES-MINEURS-EUROPEENS SONT MUNIS D'UN PASSEPORT INDIVIDUEL OU UNE CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ EN COURS DE VALIDITÉ.

LES 27 PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE SONT LES SUIVANTS :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, République Tchèque